



**ARRETE**

**Relatif à la liste régionale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**Vu** le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

**VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** les listes établies, notamment, par le rectorat de l'académie de Rennes, l'agence régionale de santé (ARS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), la direction interrégionale des affaires maritimes Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM-NAMO), la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS) ;

**Vu** l'avis favorable du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) dans sa séance du 14 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés à l'article L. 6241-5 du code du travail (1° à 10° et 12°), implantés dans la région Bretagne et habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, sous réserve d'obtention d'un code RNCP actif pour les formations des établissements relevant des catégories 1° à 6° de l'article L 6241-5 du code du travail sus-visé, figure en annexe (1) du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Rennes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale des affaires culturelles, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la directrice interrégionale des affaires maritimes Nord Atlantique-Manche Ouest, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

**16 DEC. 2022**

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

(1) annexe consultable sur le site internet de la préfecture de région